

Le 9 novembre 2020

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**
Dossier Régie : R-4045-2018 Phase 1- Étape 3
Notre référence; R056133

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») dépose sa réplique dans le dossier mentionné, permettant ainsi à la Régie de débiter son délibéré.

Le Distributeur constate que, dans sa communication du 5 novembre 2020, Bitfarms se réserve le droit de bénéficier de deux jours supplémentaires pour pouvoir déposer une supplique en raison de l'approbation par la Régie de la demande de prolongation de Distributeur. Le Distributeur dénonce fortement cette méthode et s'oppose à l'octroi d'une supplique à cet intervenant, de même qu'à tout autre intervenant qui en ferait la demande.

Tout d'abord, un intervenant ne peut unilatéralement s'octroyer le droit de pouvoir déposer une supplique et déterminer lui-même le délai adéquat pour ce faire. Cette façon de faire de Bitfarms correspond à un manquement flagrant aux règles procédurales établies par la Régie. Une demande motivée à la formation doit être déposée en ce sens et approuvée par celle-ci, le cas échéant, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

La demande de prolongation du Distributeur d'un seul jour ouvrable à quant à elle été motivée adéquatement et approuvée par la Régie. Le Distributeur ne voit aucun lien entre une telle prolongation et l'octroi d'une supplique à un participant.

Le Distributeur rappelle que sa demande de prolongation de délai était justifiée notamment par l'ampleur des répliques reçues. Rappelons que le Distributeur répliquait

à plus de dix intervenants différents. Dans le cadre de sa réplique, le Distributeur a ainsi eu à analyser plus de 200 pages d'argumentation écrite, dont deux argumentations distinctes équivalentes à 85 pages, uniquement pour Bitfarms. Cette situation se différencie significativement de celle décrite par Bitfarms dans sa communication.

Si la Régie devait octroyer à Bitfarms le bénéfice d'une supplique, il va sans dire que, conformément aux règles d'équité, ce droit devrait être octroyé aux autres intervenants au dossier, alors que de telles suppliques ne seraient pas utiles ou nécessaires aux fins du dossier et seraient donc à l'encontre d'une saine administration de la présente instance. Considérant ce qui précède, le Distributeur considère que la Régie ne devrait pas autoriser de droit de supplique.

Finalement, le Distributeur dépose par la présente l'affirmation solennelle au soutien de la demande de confidentialité de l'Annexe A de la pièce HQD-6, document 1 (pièce [B-0207](#)), dont une version caviardée avait été déposée comme pièce [B-0221](#), et ce, conformément à sa communication du 7 août dernier (pièce [B-0220](#)).

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

c. c. Intervenants (par courriel seulement)